

Beau Jake Stirling *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STIRLING

Neutral citation: 2008 SCC 10.

File No.: 31795.

2007: December 10; 2008: March 14.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements — Witness — Accused convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm — Witness who was in car at time of accident testifying that accused was driver of vehicle — Witness's prior consistent statements admitted into evidence to rebut allegation of recent fabrication — Whether trial judge used statements for truth of their contents and to support credibility of witness.

As a result of a single-vehicle accident that killed two people and seriously injured the accused and H, the accused was convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm. The main issue before the trial judge was whether the accused, and not H, was the driver of the vehicle at the time of the accident. A certain line of questioning during H's cross-examination raised the possibility that he had motive to fabricate his testimony. Following a *voir dire*, the trial judge admitted into evidence several prior consistent statements of H to rebut the suggestion of recent fabrication. The majority of the Court of Appeal upheld the convictions; the dissenting judge would have ordered a new trial on the basis that the trial judge used the prior consistent statements to bolster the general credibility of the witness and for the truth of their contents.

Held: The appeal should be dismissed.

Beau Jake Stirling *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. STIRLING

Référence neutre : 2008 CSC 10.

N° du greffe : 31795.

2007 : 10 décembre; 2008 : 14 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — Témoin — Accusé déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles — Occupant du véhicule témoignant que l'accusé était au volant au moment de l'accident — Déclarations antérieures compatibles du témoin admises en preuve aux fins de réfuter une allégation de fabrication récente — Le juge du procès a-t-il utilisé les déclarations pour la véracité de leur contenu et à l'appui de la crédibilité du témoin?

À la suite d'un accident impliquant un seul véhicule, qui a causé la mort de deux des occupants et de graves blessures à l'accusé et à H, l'accusé a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles. Le juge du procès devait principalement décider si l'accusé, et non H, conduisait le véhicule au moment de l'accident. Certaines questions posées à H en contre-interrogatoire laissaient croire que H pouvait avoir eu des raisons de fabriquer son témoignage. À la suite d'un *voir-dire*, le juge a admis plusieurs déclarations antérieures compatibles de H aux fins de réfuter cette hypothèse. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité; la juge dissidente était d'avis d'ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès avait utilisé les déclarations antérieures compatibles pour rehausser la crédibilité générale du témoin et pour la véracité de leur contenu.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

As an exception to the general exclusionary rule, prior consistent statements can be admitted where, as here, it has been suggested that a witness has recently fabricated portions of his evidence. Although these statements have probative value where they can illustrate that the witness's story was the same even before a motivation to fabricate arose, any admitted prior consistent statements should not be assessed for the truth of their contents. It is impermissible to assume that because a witness has made the same statement in the past, he is more likely to be telling the truth. However, prior consistent statements may impact positively on the witness's credibility where admission of such statements removes a motive of fabrication. It is permissible for this factor to be taken into account as part of the larger assessment of credibility. [5] [7] [11]

In this case, H's prior consistent statements were not used for an inappropriate purpose. While the trial judgment contains some ambiguous comments about the use the trial judge made of these statements, when these remarks are read in the context of the reasons as a whole, it is clear that the trial judge was aware of the limited use which could be made of H's prior statements. H's testimony was important to the accused's convictions but the convictions did not turn solely on a finding of credibility. The trial judge identified numerous other pieces of evidence supporting a conclusion that the accused was driving the vehicle on the night of the accident. [4] [13] [16]

Cases Cited

Referred to: *R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629; *R. v. Simpson*, [1988] 1 S.C.R. 3; *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398; *R. v. O'Connor* (1995), 100 C.C.C. (3d) 285; *R. v. Divitaris* (2004), 188 C.C.C. (3d) 390; *R. v. Schofield* (1996), 148 N.S.R. (2d) 175; *R. v. R. (J.)* (2000), 84 Alta. L.R. (3d) 92, 2000 ABCA 196; *R. v. Zebedee* (2006), 211 C.C.C. (3d) 199; *R. v. Aksidan* (2006), 209 C.C.C. (3d) 423, 2006 BCCA 258; *R. v. Davis*, [1999] 3 S.C.R. 759; *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17.

Authors Cited

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ontario: Butterworths, 1999.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Levine and Chiasson J.J.A.) (2007), 234 B.C.A.C. 161, 387 W.A.C. 161, 215 C.C.C. (3d) 208, 41 M.V.R. (5th)

À titre d'exception à la règle générale d'exclusion, les déclarations antérieures compatibles sont admissibles lorsque, comme en l'espèce, la fabrication récente de segments d'un témoignage est évoquée. Bien qu'elles aient une valeur probante lorsqu'elles peuvent démontrer que le témoin a donné une version identique des faits avant d'avoir une raison d'inventer une histoire, les déclarations antérieures admises ne doivent pas être considérées pour la véracité de leur contenu. Il n'est pas permis de présumer qu'un témoin est plus susceptible de dire la vérité parce qu'il a déjà fait la même déclaration. Toutefois, les déclarations antérieures compatibles peuvent avoir un effet positif sur la crédibilité du témoin lorsque leur admission élimine un motif de fabrication. Ce facteur peut être pris en considération dans l'appréciation générale de la crédibilité. [5] [7] [11]

En l'espèce, les déclarations antérieures compatibles de H n'ont pas été utilisées à mauvais escient. Bien que la décision du juge du procès comporte certaines remarques ambiguës quant à la façon dont il a utilisé ces déclarations, lorsque ces remarques sont envisagées dans le contexte de l'ensemble des motifs, il est clair que le juge du procès était conscient de l'utilisation limitée qu'il pouvait faire des déclarations antérieures de H. Même si le témoignage de H a joué un rôle important dans les déclarations de culpabilité, celles-ci ne se rattachaient pas uniquement à une conclusion sur la crédibilité. Le juge du procès a recensé plusieurs autres éléments de preuve pour étayer sa conclusion que l'appelant conduisait le véhicule la nuit de l'accident. [4] [13] [16]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629; *R. c. Simpson*, [1988] 1 R.C.S. 3; *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398; *R. c. O'Connor* (1995), 100 C.C.C. (3d) 285; *R. c. Divitaris* (2004), 188 C.C.C. (3d) 390; *R. c. Schofield* (1996), 148 N.S.R. (2d) 175; *R. c. R. (J.)* (2000), 84 Alta. L.R. (3d) 92, 2000 ABCA 196; *R. c. Zebedee* (2006), 211 C.C.C. (3d) 199; *R. c. Aksidan* (2006), 209 C.C.C. (3d) 423, 2006 BCCA 258; *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17.

Doctrine citée

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ontario: Butterworths, 1999.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Levine et Chiasson) (2007), 234 B.C.A.C. 161, 387 W.A.C. 161, 215 C.C.C. (3d) 208, 41 M.V.R. (5th)

17, [2007] B.C.J. No. 3 (QL), 2007 CarswellBC 5, 2007 BCCA 4, upholding the convictions entered by Quantz Prov. Ct. J., [2005] B.C.J. No. 1575 (QL) (*sub nom. R. v. B.J.S.*), 2005 BCPC 274. Appeal dismissed.

John Green, for the appellant.

Terrence L. Robertson, Q.C., and *Mandeep K. Gill*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

[1] BASTARACHE J. — The appellant, Mr. Stirling, appeals his convictions on two counts of criminal negligence causing death and one count of criminal negligence causing bodily harm. The convictions arose out of a single-vehicle accident in which two of the car’s occupants were killed and two others, including Mr. Stirling, were seriously injured. The primary issue before the trial judge was whether the Crown had established that the appellant, and not the other survivor of the accident, Mr. Harding, was driving the vehicle when the crash occurred. The trial judge ultimately concluded that Mr. Stirling was the driver. He based this finding on a number of pieces of evidence, including the testimony of Mr. Harding, who stated that Mr. Stirling had been driving.

[2] During the cross-examination of Mr. Harding, counsel for the appellant questioned the witness about a pending civil claim he had launched against Mr. Stirling as the driver of the vehicle and about several drug-related charges against Mr. Harding which had recently been dropped. All parties agreed that this line of questioning raised the possibility that Mr. Harding had motive to fabricate his testimony and, following a *voir dire*, the judge admitted several prior consistent statements which served to rebut that suggestion.

[3] The appellant argues on appeal that although the trial judge was correct in admitting the prior

17, [2007] B.C.J. No. 3 (QL), 2007 CarswellBC 5, 2007 BCCA 4, qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Quantz, [2005] B.C.J. No. 1575 (QL) (*sub nom. R. c. B.J.S.*), 2005 BCPC 274. Pourvoi rejeté.

John Green, pour l’appellant.

Terrence L. Robertson, c.r., et *Mandeep K. Gill*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE BASTARACHE — L’appelant, M. Stirling, en appelle de ses déclarations de culpabilité pour deux chefs de négligence criminelle ayant causé la mort et un chef de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles. Les déclarations de culpabilité découlaient d’un accident — impliquant un seul véhicule — qui a entraîné la mort de deux des occupants et causé de graves blessures aux deux autres, dont M. Stirling. La question principale dont était saisi le juge du procès était celle de savoir si le ministère public avait établi que l’appelant — et non pas l’autre survivant, M. Harding — conduisait le véhicule au moment de l’accident. En fin de compte, le juge du procès a conclu que c’était M. Stirling qui conduisait. Il a fondé sa conclusion sur plusieurs éléments de preuve, dont le témoignage de M. Harding qui a affirmé que M. Stirling était au volant du véhicule.

[2] En contre-interrogatoire, l’avocat de l’appelant a interrogé M. Harding sur une poursuite civile en instance, qu’il avait intentée contre M. Stirling à titre de conducteur du véhicule, et sur plusieurs accusations relatives à des stupéfiants portées contre M. Harding, mais retirées depuis peu. Toutes les parties ont convenu que ces questions laissent croire que M. Harding pouvait avoir eu des raisons de fabriquer son témoignage. À la suite d’un voir-dire, le juge a admis plusieurs déclarations antérieures compatibles qui ont servi à réfuter cette hypothèse.

[3] Selon l’appelant, bien que le juge du procès ait eu raison d’admettre les déclarations antérieures

consistent statements for the purpose of refuting the suggestion of recent fabrication, he erroneously considered them for the truth of their contents. He says that because Mr. Harding's evidence was a "condition precedent" to conviction, this error is significant and a new trial ought to be ordered. Mr. Stirling argues that the following passages indicate that the trial judge misused the prior consistent statements:

In weighing and considering all of his evidence, with the benefit of his many previous statements, I find there is a consistent pattern of not recalling many details of the driving up to the collision, but of stating clearly he was in the back seat, that Mr. [Bateman] sat beside him, that Mr. [Hamilton] was in the front seat, and on a number of occasions that the accused was the driver. In my view, the previous inconsistencies as to other details are understandable given the circumstances in which he gave many of the previous statements, including the fact that while at the hospital he was under the influence of medication and/or suffering from serious injury, along with the other effects of a terrible collision, including the death of two friends.

. . .

Since the day of the collision, Mr. [Harding] has consistently placed the two deceased in these seats. This out-of-court testimony, while not evidence, supports the credibility of his in-court testimony to this effect. Importantly, Mr. [Harding] took this position long before the experts conducted their analysis.

([2005] B.C.J. No. 1575 (QL) (*sub nom. R. v. B.J.S.*), 2005 BCPC 274, at paras. 59 and 95)

[4] In my view, this appeal ought to be dismissed. Although the passages above contain some ambiguous comments about the use the trial judge made of the prior consistent statements, these remarks must be read in the context of the reasons as a whole. It is clear from this judgment that the trial judge was very aware of the limited use of the prior consistent statements, and he correctly instructed himself on this point repeatedly.

compatibles pour réfuter l'hypothèse de la fabrication récente, il les a considérées à tort pour la véracité de leur contenu. Comme l'appelant estime que le témoignage de M. Harding a constitué une « condition préalable » à sa déclaration de culpabilité, il soutient que cette erreur est importante et que la Cour devrait ordonner la tenue d'un nouveau procès. Pour M. Stirling, les extraits suivants du jugement de première instance indiquent que le juge du procès a utilisé les déclarations antérieures compatibles à mauvais escient :

[TRADUCTION] En appréciant et en examinant l'ensemble de son témoignage à la lumière de ses nombreuses déclarations antérieures, je constate sa constance à ne pas se rappeler de nombreux détails concernant les faits qui ont précédé l'accident, mais à affirmer clairement qu'il était assis à l'arrière à côté de M. [Bateman], que M. [Hamilton] prenait place à l'avant et, à plusieurs reprises, que l'accusé était au volant. À mon avis, ses incohérences antérieures quant à d'autres détails sont compréhensibles compte tenu des circonstances dans lesquelles il a donné plusieurs de ses déclarations antérieures, y compris le fait que, à l'hôpital, il était sous l'influence de médicaments et souffrait de blessures graves, en plus de subir les autres répercussions d'un terrible accident, dont le décès de deux amis.

. . .

Depuis l'accident, M. [Harding] a toujours affirmé que les deux victimes occupaient ces sièges. Ce témoignage extrajudiciaire, même s'il ne constitue pas un élément de preuve, étaye la crédibilité de son témoignage livré à l'audience sur ce point. Fait important, M. [Harding] soutenait cette thèse bien avant que les experts ne procèdent à leur analyse.

([2005] B.C.J. No. 1575 (QL) (*sub nom. R. c. B.J.S.*), 2005 BCPC 274, par. 59 et 95)

[4] À mon avis, le pourvoi doit être rejeté. Même si les passages qui précèdent comportent certaines remarques ambiguës quant à la façon dont le juge du procès a utilisé les déclarations antérieures compatibles, il faut interpréter ces remarques dans le contexte de l'ensemble des motifs. Il ressort de son jugement que le juge du procès était parfaitement conscient de l'utilisation limitée qu'il pouvait faire des déclarations antérieures compatibles, et il a énoncé correctement, à plusieurs reprises, la démarche à adopter à cet égard.

Analysis

[5] It is well established that prior consistent statements are generally inadmissible (*R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629; *R. v. Simpson*, [1988] 1 S.C.R. 3; *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398). This is because such statements are usually viewed as lacking probative value and being self-serving (*Evans*, at p. 643). There are, however, several exceptions to this general exclusionary rule, and one of these exceptions is that prior consistent statements can be admitted where it has been suggested that a witness has recently fabricated portions of his or her evidence (*Evans*, at p. 643; *Simpson*, at pp. 22-23). Admission on the basis of this exception does not require that an allegation of recent fabrication be expressly made — it is sufficient that the circumstances of the case reveal that the “apparent position of the opposing party is that there has been a prior contrivance” (*Evans*, at p. 643). It is also not necessary that a fabrication be particularly “recent”, as the issue is not the recency of the fabrication but rather whether the witness made up a false story at some point after the event that is the subject of his or her testimony actually occurred (*R. v. O’Connor* (1995), 100 C.C.C. (3d) 285 (Ont. C.A.), at pp. 294-95). Prior consistent statements have probative value in this context where they can illustrate that the witness’s story was the same even before a motivation to fabricate arose.

[6] In this case, the parties do not dispute that the trial judge was correct to admit Mr. Harding’s prior consistent statements. The cross-examination of this witness included questions about both a civil lawsuit he had pending against Mr. Stirling as the driver of the vehicle and the relationship between his testimony and criminal charges against him which had recently been dropped. Given these questions, it was appropriate for the judge to admit statements made prior to the launching of the civil suit and prior to the dropping of the charges because these statements, if consistent with the in-court testimony, could demonstrate

Analyse

[5] Il est bien établi que les déclarations antérieures compatibles sont généralement inadmissibles (*R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629; *R. c. Simpson*, [1988] 1 R.C.S. 3; *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398). Il en est ainsi parce que, règle générale, on considère que ces déclarations n’ont pas de force probante et qu’il s’agit de déclarations intéressées (*Evans*, p. 643). Toutefois, il existe plusieurs exceptions à cette règle générale d’exclusion, dont celle voulant que les déclarations antérieures compatibles soient admissibles lorsque la fabrication récente de certains segments d’un témoignage est évoquée (*Evans*, p. 643; *Simpson*, p. 22-23). Il n’est pas nécessaire que la fabrication récente soit alléguée expressément pour que les déclarations soient admissibles par application de cette exception — il suffit qu’il ressorte des circonstances de l’affaire que « la position apparente de la partie adverse [est] qu’il y a eu invention » (*Evans*, p. 643). Il n’est pas non plus nécessaire que la fabrication soit particulièrement « récente », puisque ce n’est pas son caractère récent qui importe, mais plutôt la question de savoir si le témoin a inventé une histoire à un moment quelconque, après l’événement au sujet duquel il témoigne (*R. c. O’Connor* (1995), 100 C.C.C. (3d) 285 (C.A. Ont.), p. 294-295). Les déclarations antérieures compatibles ont une valeur probante dans ce contexte, lorsqu’elles peuvent démontrer que le témoin a donné une version identique des faits même avant d’avoir une raison d’inventer une histoire.

[6] En l’espèce, les parties ne contestent pas que le juge du procès a eu raison d’admettre les déclarations antérieures compatibles de M. Harding. Le contre-interrogatoire de ce témoin comportait des questions se rapportant tant à une poursuite civile qu’il avait intentée contre M. Stirling à titre de conducteur du véhicule, qu’au lien entre son témoignage et les accusations criminelles portées contre lui qui avaient été retirées depuis peu. Vu ces questions, le juge a eu raison d’admettre les déclarations faites par M. Harding avant l’introduction de la poursuite civile et avant le retrait des accusations, car ces déclarations, si elles étaient

that Mr. Harding's evidence was not motivated by either of these factors.

[7] However, a prior consistent statement that is admitted to rebut the suggestion of recent fabrication continues to lack any probative value beyond showing that the witness's story did not change as a result of a new motive to fabricate. Importantly, it is impermissible to assume that because a witness has made the same statement in the past, he or she is more likely to be telling the truth, and any admitted prior consistent statements should not be assessed for the truth of their contents. As was noted in *R. v. Divitaris* (2004), 188 C.C.C. (3d) 390 (Ont. C.A.), at para. 28, "a concocted statement, repeated on more than one occasion, remains concocted"; see also J. Sopinka, S. N. Lederman and A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2nd ed. 1999), at p. 313. This case illustrates the importance of this point. The fact that Mr. Harding reported that the appellant was driving on the night of the crash before he launched the civil suit or had charges against him dropped does not in any way confirm that that evidence is not fabricated. All it tells us is that it wasn't fabricated *as a result of* the civil suit or the dropping of the criminal charges. There thus remains the very real possibility that the evidence was fabricated immediately after the accident when, as the trial judge found, "any reasonable person would recognize there was huge liability facing the driver" (Ruling on *voir dire*, June 21, 2005, at para. 24). The reality is that even when Mr. Harding made his very first comments about who was driving when the accident occurred, he already had a visible motive to fabricate — to avoid the clear consequences which faced the driver of the vehicle — and this potential motive is not in any way rebutted by the consistency of his story. It was therefore necessary for the trial judge to avoid using Mr. Harding's prior statements for the truth of their contents.

[8] It is clear from the reasons of the trial judge that he was aware of the limited value of Mr. Harding's

compatibles avec sa déposition à l'audience, pouvaient démontrer que son témoignage n'était motivé par aucun de ces facteurs.

[7] Toutefois, les déclarations antérieures compatibles admises pour réfuter une allégation de fabrication récente n'ont pas plus de valeur probante pour autant, sauf pour établir que le témoin n'a pas modifié son récit parce qu'il avait un nouveau motif d'inventer une histoire. Fait important, il n'est pas permis de présumer qu'un témoin est plus susceptible de dire la vérité parce qu'il a déjà fait la même déclaration, et une déclaration antérieure compatible ne devrait pas être considérée pour la véracité de son contenu. Comme le souligne l'arrêt *R. c. Divitaris* (2004), 188 C.C.C. (3d) 390 (C.A. Ont.), par. 28, [TRADUCTION] « même répétée à plusieurs reprises, une déclaration inventée demeure inventée »; voir aussi J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 313. La présente affaire illustre l'importance de ce point. Le fait que la déclaration de M. Harding — selon laquelle l'appelant conduisait la nuit de l'accident — ait précédé l'introduction de la poursuite civile et le retrait des accusations portées contre lui ne prouve absolument pas que ce témoignage n'a pas été fabriqué. Tout ce qu'il nous révèle, c'est que ce témoignage n'a pas été inventé *par suite de* la poursuite civile ou du retrait des accusations criminelles. Il est donc toujours parfaitement plausible qu'il ait été fabriqué immédiatement après l'accident, au moment où, comme l'a conclu le juge du procès, [TRADUCTION] « toute personne raisonnable reconnaîtrait que le conducteur encourait une énorme responsabilité » (décision sur le voir-dire, 21 juin 2005, par. 24). En réalité, lorsque M. Harding a fait ses tout premiers commentaires à propos de la personne qui conduisait au moment de l'accident, il avait déjà un motif évident d'inventer une histoire — échapper aux conséquences claires que devait assumer le conducteur du véhicule —, et ce motif potentiel n'est aucunement réfuté par la constance de son récit. Le juge du procès devait donc se garder d'utiliser les déclarations antérieures de M. Harding pour la véracité de leur contenu.

[8] Il ressort clairement des motifs du juge du procès qu'il était conscient de la valeur limitée des

prior statements. Not only did he acknowledge that this witness had a motive to fabricate immediately after the accident occurred (and thus before any statements were made about who was driving), but he also stated explicitly, on several occasions, that he had not considered the statements for the truth of their contents:

Prior inconsistent statements and any previous consistent statements admitted to rebut an allegation of recent fabrication and bias are not evidence as to the truth of their contents.

. . .

I also ruled and heard by consent a prior consistent statement on the basis it could also be considered in assessing the credibility and reliability of this witness's evidence. I have considered these previous statements for that purpose alone.

. . .

Since the day of the collision, Mr. [Harding] has consistently placed the two deceased in these seats. This out-of-court testimony, while not evidence, supports the credibility of his in-court testimony to this effect.

(*B.J.S.*, at paras. 38, 53 and 95)

While all of the out-of-court statements are admitted by consent for the sole purpose of assessing credibility, . . . I am satisfied these statements are also admissible to rebut the allegations of bias raised in cross-examination.

. . .

The prospect of accepting all, some, or none of Mr. Harding's evidence remains open to me. However, at this stage in the proceeding I am not satisfied there is no possibility of concoction or distortion, and for that reason I am not admitting the statement to Mr. Smith for the truth of its contents.

As with all other out-of-court statements made by Mr. Harding to emergency personnel, it is admissible

déclarations antérieures de M. Harding. Non seulement il a reconnu que ce témoin avait un motif d'inventer une histoire immédiatement après l'accident (et, par conséquent, avant de faire quelque déclaration que ce soit à propos du conducteur), mais il a dit explicitement, à plusieurs reprises, qu'il n'avait pas pris les déclarations en considération pour la véracité de leur contenu :

[TRADUCTION] Les déclarations antérieures incompatibles et une déclaration antérieure compatible admise pour réfuter une allégation de fabrication récente et de partialité ne font pas foi de la véracité de leur contenu.

. . .

J'ai également accepté d'entendre de consentement une déclaration antérieure compatible au motif qu'elle pouvait aussi être prise en compte dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de ce témoin. J'ai pris ces déclarations antérieures en considération à cette seule fin.

. . .

Depuis l'accident, M. [Harding] a toujours affirmé que les deux victimes occupaient ces sièges. Ce témoignage extrajudiciaire, même s'il ne constitue pas un élément de preuve, étaye la crédibilité de son témoignage livré à l'audience sur ce point.

(*B.J.S.*, par. 38, 53 et 95)

Bien que toutes ces déclarations extrajudiciaires soient admises de consentement uniquement aux fins de l'appréciation de la crédibilité [. . .] Je suis convaincu que ces déclarations sont aussi admissibles aux fins de réfuter les allégations de partialité soulevées en contre-interrogatoire.

. . .

J'ai toujours la possibilité de retenir la preuve offerte par M. Harding en totalité ou en partie, ou de la rejeter en entier. Toutefois, à ce stade de la procédure, je ne suis pas convaincu de pouvoir écarter toute possibilité qu'il y ait eu invention ou distorsion et, pour cette raison, je n'admets pas la déclaration faite à M. Smith pour la véracité de son contenu.

Comme toutes les autres déclarations faites par M. Harding au personnel des services d'urgence, elle est

for the purpose of assisting me in assessing the credibility of Mr. Harding's testimony at the end of the trial.

(Ruling on *voir dire*, at paras. 13, 27 and 28)

[9] Levine J.A., dissenting at the Court of Appeal, found that, notwithstanding these passages and the fact that the reasons in this case “are, as a whole, almost a textbook example of a thorough, careful consideration of the evidentiary and legal rules” ((2007), 234 B.C.A.C. 161, 2007 BCCA 4, at para. 103), the trial judge erred by using the prior consistent statements to bolster Mr. Harding’s “general” credibility and by using his out-of-court statements for the truth of their contents. The appellant encourages this Court to agree with these findings.

[10] In my view, the submission that the trial judge erroneously used the prior consistent statements to bolster Harding’s “general” credibility must fail. As has been discussed, prior consistent statements have the impact of removing a potential motive to lie, and the trial judge is entitled to consider removal of this motive when assessing the witness’s credibility.

[11] Courts and scholars in this country have used a variety of language to describe the way prior consistent statements may impact on a witness’s credibility where they refute suggestion of an improper motive. Both the Nova Scotia Court of Appeal and the Alberta Court of Appeal refer to the “bolstering” of the witness’s credibility (*R. v. Schofield* (1996), 148 N.S.R. (2d) 175, at para. 23; *R. v. R. (J.)* (2000), 84 Alta. L.R. (3d) 92, 2000 ABCA 196, at para. 8), a term which is also used in the leading text of Sopinka, Lederman and Bryant, at p. 314. The Ontario Court of Appeal recently found that these statements are capable of “strengthening” credibility (*R. v. Zebedee* (2006), 211 C.C.C. (3d) 199, at para. 117), while the British Columbia Court of Appeal has referred to their ability to “rehabilitate” credibility (*R. v. Aksidan* (2006), 209 C.C.C. (3d) 423, 2006 BCCA 258, at para. 21). This Court has found that the statements can be admitted “in support of” the witness’s credibility (*Evans*, at p. 643). What is clear from all of these sources is that

admissible aux fins de m’aider à apprécier la crédibilité du témoignage de M. Harding à la fin du procès.

(Décision sur le voir-dire, par. 13, 27 et 28)

[9] La juge Levine, dissidente en Cour d’appel, a conclu que, malgré ces passages et le fait que les motifs en l’espèce [TRADUCTION] « soient, dans l’ensemble, pratiquement un modèle d’examen approfondi et minutieux des règles de preuve et de droit » ((2007), 234 B.C.A.C. 161, 2007 BCCA 4, par. 103), le juge du procès a commis une erreur en utilisant les déclarations antérieures compatibles pour renforcer la crédibilité « générale » de M. Harding et en utilisant ses déclarations extrajudiciaires pour la véracité de leur contenu. L’appelant exhorte la Cour à souscrire à ces conclusions.

[10] À mon avis, la prétention selon laquelle le juge du procès a utilisé à tort les déclarations antérieures compatibles pour renforcer la crédibilité « générale » de M. Harding doit être rejetée. Comme nous l’avons vu, les déclarations antérieures compatibles ont pour effet d’éliminer une raison potentielle de mentir et le juge du procès a le droit de prendre en considération l’élimination de cette raison lorsqu’il apprécie la crédibilité du témoin.

[11] On trouve dans la jurisprudence et la doctrine canadiennes toute une gamme d’expressions pour décrire l’effet, sur la crédibilité d’un témoin, de déclarations antérieures compatibles réfutant une allégation de motif illégitime. La Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse et celle de l’Alberta parlent du « *bolstering* » (renforcement) de la crédibilité du témoin (*R. c. Schofield* (1996), 148 N.S.R. (2d) 175, par. 23; *R. c. R. (J.)* (2000), 84 Alta. L.R. (3d) 92, 2000 ABCA 196, par. 8), un terme aussi utilisé dans l’ouvrage de référence de Sopinka, Lederman et Bryant, à la p. 314. La Cour d’appel de l’Ontario a récemment utilisé le mot « *strengthening* » pour affirmer que ces déclarations peuvent rehausser la crédibilité (*R. c. Zebedee* (2006), 211 C.C.C. (3d) 199, par. 117), tandis que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a parlé de leur capacité de « *rehabilitate* » (rétablir) la crédibilité (*R. c. Aksidan* (2006), 209 C.C.C. (3d) 423, 2006 BCCA 258, par. 21). Notre Cour est arrivée à la conclusion que ces déclarations sont recevables « à l’appui

credibility is necessarily impacted — in a positive way — where admission of prior consistent statements removes a motive for fabrication. Although it would clearly be flawed reasoning to conclude that removal of this motive leads to a conclusion that the witness is telling the truth, it is permissible for this factor to be taken into account as part of the larger assessment of credibility.

[12] It is therefore not entirely accurate to submit, as the appellant contends, that prior consistent statements cannot be used to “bolster” or “support” the credibility of a witness generally. This argument attempts to insulate the impact of the prior consistent statements from the remainder of the credibility analysis and suggests that “general” credibility can somehow be hived off from the specific credibility question to which the statements relate. Such a fine parsing of the notion of credibility is impractical and artificial. Further, while it would clearly be an error to conclude that because someone has been saying the same thing repeatedly their evidence is more likely to be correct, there is no error in finding that because there is no evidence that an individual has a motive to lie, their evidence is more likely to be honest.

[13] I also do not agree that paras. 59 and 95 of the trial judge’s reasons indicate clearly that he used Mr. Harding’s prior consistent statements for an inappropriate purpose. The precise meaning of these passages is ambiguous, and that ambiguity must be resolved by looking at the remainder of the judgment. As this Court held in *R. v. Davis*, [1999] 3 S.C.R. 759, at para. 103, it is inappropriate for an appellate court to read a single passage out of context, and the reasons as a whole must be evaluated in order to determine whether an error has occurred:

Read out of context, these comments suggest that the trial judge may have reversed the burden of proof. However, in my view, this is simply plucking colloquial

de » la crédibilité d’un témoin (*Evans*, p. 643). Quoiqu’il en soit, toutes ces sources illustrent clairement que l’admission de déclarations antérieures compatibles qui éliminent un motif de fabrication a nécessairement un effet — positif — sur la crédibilité. Il serait certes manifestement erroné de conclure que l’élimination de ce motif mène à la conclusion que le témoin dit la vérité, mais ce facteur peut être pris en considération dans l’appréciation générale de la crédibilité.

[12] Par conséquent, il n’est pas tout à fait exact d’affirmer, comme le fait l’appelant, que les déclarations antérieures compatibles ne peuvent pas être utilisées pour « renforcer » ou « appuyer » la crédibilité d’un témoin en général. Cet argument tente d’isoler l’effet des déclarations antérieures compatibles du reste de l’analyse de la crédibilité et laisse croire que la crédibilité « générale » peut, d’une façon ou d’une autre, être séparée de la question de crédibilité spécifique à laquelle se rapportent les déclarations. Un décorticage aussi subtil de la notion de crédibilité serait artificiel et difficile à effectuer en pratique. En outre, même s’il serait clairement erroné de conclure que la probabilité qu’un témoignage soit véridique est plus grande quand son auteur a fait le même récit à plusieurs reprises, ce n’est pas une erreur de conclure que la probabilité qu’un témoignage soit honnête est plus grande lorsqu’aucune preuve n’indique que le témoin avait une raison de mentir.

[13] Je ne crois pas non plus que les par. 59 et 95 des motifs du juge du procès indiquent clairement qu’il a utilisé les déclarations antérieures compatibles de M. Harding à mauvais escient. Le sens précis de ces passages est ambigu et cette ambiguïté doit être résolue en tenant compte du reste du jugement. Comme l’a conclu notre Cour dans *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, par. 103, il ne convient pas qu’une cour d’appel interprète un passage isolé hors contexte. Il faut considérer l’ensemble des motifs pour déterminer si une erreur a été commise :

Interprétés hors contexte, ces commentaires semblent indiquer que le juge du procès peut avoir inversé le fardeau de la preuve. Toutefois, à mon avis, interpréter

elements of the trial judge's thorough reasons. I agree with Green J.A., who held at p. 316:

It is not sufficient to “cherry pick” certain infelicitous phrases or sentences without enquiring as to whether the literal meaning was effectively neutralized by other passages. This is especially true in the case of a judge sitting alone where other comments made by him or her may make it perfectly clear that he or she did not misapprehend the import of the legal principles involved. As McLachlin J. said in *[R. v. B. (C.R.)]*, [1990] 1 S.C.R. 717, at p. 737: “[t]he fact that a trial judge misstates himself at one point should not vitiate his ruling if the preponderance of what was said shows that the proper test was applied and if the decision can be justified on the evidence.”

See also *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, at paras. 19-20.

[14] In this case, the entirety of the reasons indicate that the trial judge was aware of the limited use which could be made of Mr. Harding's prior consistent statements, and I am not convinced that paras. 59 and 95, when read in the context of the remainder of the judgment, demonstrate an error.

[15] Although I agree with the appellant that Mr. Harding's testimony was important to the convictions, I find it significant that despite the fragmented nature of this witness's memory, the trial judge doubted only the reliability of his evidence, not his credibility. At para. 60 of his reasons, the judge stated: “I am satisfied [that Mr. Harding] attended to court and honestly gave his recollection of events as he best recalls them. My concern is not with his credibility, but with the reliability of his evidence.” This statement suggests that the trial judge's conclusion about Mr. Harding's credibility was not contingent upon an erroneous use of the prior consistent statements.

[16] I also agree with the respondent's submission that the conviction did not turn solely on

ces commentaires hors contexte équivalait simplement à extraire quelques éléments imprécis du langage courant de motifs par ailleurs étoffés du juge du procès. Je suis d'accord avec le juge Green qui a dit à la p. 316 :

[TRADUCTION] Il ne suffit pas de choisir aléatoirement certaines phrases ou expressions malheureuses sans chercher à savoir si leur sens littéral a été effectivement neutralisé par d'autres passages. C'est particulièrement vrai dans le cas d'un juge siégeant seul lorsque d'autres commentaires qu'il a faits peuvent faire clairement ressortir qu'il ne s'est pas mépris sur la signification des principes juridiques en cause. Comme l'a dit le juge McLachlin dans l'arrêt *[R. c. B. (C.R.)]*, [1990] 1 R.C.S. 717, à la p. 737 : « [l]e fait que le juge du procès s'exprime incorrectement à un moment donné ne devrait pas entacher de nullité sa décision si l'essentiel de ses propos indique que le bon critère a été appliqué et si la preuve peut justifier la décision. »

Voir aussi *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, par. 19-20.

[14] En l'espèce, l'ensemble des motifs démontre que le juge du procès était conscient de l'utilisation limitée qu'il pouvait faire des déclarations antérieures compatibles de M. Harding, et je ne suis pas convaincu que les par. 59 et 95, lorsqu'ils sont interprétés dans le contexte du reste du jugement, révèlent qu'une erreur a été commise.

[15] Bien que j'estime, comme l'appelant, que le témoignage de M. Harding a joué un rôle important dans les déclarations de culpabilité, je trouve significatif que, malgré les souvenirs fragmentaires de ce témoin, le juge du procès ait douté seulement de la fiabilité de son témoignage, et non de sa crédibilité. Au paragraphe 60 de ses motifs, le juge a dit : [TRADUCTION] « Je suis convaincu qu'à l'audience [M. Harding] a décrit son souvenir des événements honnêtement, du mieux qu'il a pu. Ma préoccupation ne porte pas sur sa crédibilité, mais sur la fiabilité de son témoignage. » Cette affirmation semble indiquer que la conclusion du juge du procès sur la crédibilité de M. Harding n'était pas tributaire d'une utilisation erronée des déclarations antérieures compatibles.

[16] Je suis également d'accord avec l'intimée pour dire que la déclaration de culpabilité ne

Mr. Harding's testimony, and I find it relevant that the trial judge identified numerous other pieces of evidence supporting a conclusion that the appellant was driving the vehicle on the night of the accident. These included the fact that Mr. Stirling was the registered owner of the vehicle; the fact that Mr. Stirling stated to Shayla Richdale that he had killed his two best friends; and the expert evidence of Mr. Harper, which found that Mr. Stirling's injuries were consistent with him being the driver, while Mr. Harding's injuries were consistent with him being the passenger in the rear backseat of the car. In fact, both the experts of the Crown and the defence agreed on the location of the deceased passengers on reconstructing the accident. In my view, these additional pieces of evidence indicate that this is not a case where the outcome turned solely on a finding of credibility.

Conclusion

[17] For the reasons above, I would dismiss this appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Green & Helme, Victoria.

Solicitors for the respondent: Harper Grey, Vancouver.

reposait pas uniquement sur le témoignage de M. Harding et j'estime pertinent que le juge du procès ait recensé plusieurs autres éléments de preuve pour étayer sa conclusion que l'appellant conduisait le véhicule la nuit de l'accident. Il a notamment mentionné que M. Stirling était le propriétaire enregistré du véhicule; que M. Stirling avait dit à Shayla Richdale qu'il avait tué ses deux meilleurs amis; et que, selon le témoignage d'expert offert par M. Harper, les blessures de M. Stirling étaient compatibles avec le fait qu'il se trouvait au volant, alors que celles de M. Harding concordaient avec le fait qu'il prenait place à l'arrière de la voiture. En fait, à l'occasion de la reconstitution de l'accident, l'expert du ministère public et celui de la défense ont tiré les mêmes conclusions quant aux places qu'occupaient les passagers décédés. À mon avis, ces éléments de preuve supplémentaires indiquent qu'il ne s'agit pas d'une affaire dont l'issue se rattache uniquement à une conclusion sur la crédibilité.

Conclusion

[17] Pour les motifs que j'ai exposés, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Green & Helme, Victoria.

Procureurs de l'intimée : Harper Grey, Vancouver.